



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mai 2018

Résolution 2418 (2018)

Adoptée par Conseil de sécurité à sa 8273^e séance, le 31 mai 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier les résolutions [2057 \(2012\)](#), [2109 \(2013\)](#), [2132 \(2013\)](#), [2155 \(2014\)](#), [2187 \(2014\)](#), [2206 \(2015\)](#), [2241 \(2015\)](#), [2252 \(2015\)](#), [2271 \(2016\)](#), [2280 \(2016\)](#), [2290 \(2016\)](#), [2302 \(2016\)](#), [2304 \(2016\)](#), [2327 \(2016\)](#), [2353 \(2017\)](#), [2392 \(2017\)](#) et [2406 \(2018\)](#),

Condamnant avec la plus grande fermeté les combats qui font rage, en violation de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire du 21 décembre 2017 (l'« Accord sur la cessation des hostilités »), *exigeant* à nouveau des dirigeants du Soudan du Sud qu'ils respectent pleinement le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015 et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés les 11 juillet 2016 et 22 mai 2017, ainsi que l'Accord sur la cessation des hostilités, et *appelant* les parties sud-soudanaises à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour régler le conflit par des voies pacifiques,

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 juillet 2018 les mesures imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#), *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de ladite résolution et *réaffirme également* les dispositions des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution [2290 \(2016\)](#) ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 14 août 2018 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts aux alinéas a), b), c) et f) du paragraphe 12 de la résolution [2290 \(2016\)](#), et *décide* que le Groupe d'experts devra présenter au Comité un point de la situation tous les mois, et *entend* réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 15 juillet 2018 au plus tard ;

3. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, de présenter un rapport d'ici au 30 juin 2018 indiquant si les parties à l'Accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud ont participé à des combats



depuis l'adoption de la présente résolution ou si elles ont conclu un accord politique viable, et *décide* que si le Secrétaire général signale des combats ou l'absence d'un tel accord, il devra envisager l'application des mesures visées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#) aux personnes mentionnées dans l'annexe 1 à la présente résolution ou d'un embargo sur les armes dans les cinq jours suivant ledit rapport ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 1

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. 1) Koang 2) Rambang 3) Chol

a) *Renseignements divers* : À Bieh, Rambang a dirigé des attaques qui ont eu pour conséquence d'aggraver ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud. Il a ordonné à ses troupes de restreindre la liberté de mouvement des personnes travaillant pour des organisations humanitaires. Il a été responsable de la mise en détention de deux pilotes chargés d'acheminer de l'aide, les empêchant d'exercer leurs activités humanitaires.

b) *Autres noms connus* : a) Koang b) Rambang c) Chuol

c) *Éléments d'identification* : n. d.

2. 1) Kuol 2) Manyang 3) Juuk

a) *Renseignements divers* : Sous le commandement de Juuk, les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan ont attaqué des civils, violant de ce fait l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire qui avait été signé en 2017 par le Gouvernement du Soudan du Sud. En violation également de l'Accord, Juuk a fourni du matériel militaire au Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord. En 2017, sous le commandement de Juuk, le Mouvement populaire de libération du Soudan a mené des offensives à Pagak, avec pour conséquence d'aggraver ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud.

b) *Autres noms connus* : a) Kuol b) Manyang c) Juuk Chaw

c) *Éléments d'identification* : Date de naissance : 1945

3. 1) Malek 2) Reuben 3) Riak 4) Rengu

a) *Renseignements divers* : Chef d'état-major adjoint de l'Armée populaire de libération du Soudan responsable de la logistique, Riak fait partie des hauts responsables du Gouvernement du Soudan du Sud qui ont planifié et supervisé une offensive en 2015 avec, pour conséquence, des destructions massives et d'importants déplacements de population.

b) *Autres noms connus* : 1) Malek 2) Ruben

c) *Éléments d'identification* : Date de naissance : 1^{er} janvier 1960

4. 1) Martin 2) Elia 3) Lomuro

a) *Renseignements divers* : En violation de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire signé par le Gouvernement du Soudan du Sud en 2017, Lomuro a menacé des journalistes, fait obstruction aux missions humanitaires et menacé de se retirer du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité. Lomuro a également entravé les activités de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

b) *Autres noms connus* : a) Martin b) Elia c) Lomoro ; a) Martin b) Elias c) Lomoro

c) *Éléments d'identification* : Date de naissance : a) 20 novembre 1957 ou b) décembre 1958

5. 1) Michael 2) Makuei 3) Lueth

a) *Renseignements divers* : En 2014, Makuei a planifié et coordonné une attaque contre le complexe des Nations Unies à Bor, dans lequel des déplacés avaient trouvé refuge, avec pour conséquence d'aggraver ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud. Il s'est opposé à la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale, et a tenté d'empêcher le déploiement de la force de protection régionale de la MINUSS. En sa qualité de Ministre de l'information, de la radiodiffusion, des télécommunications et de la poste, il a supervisé les tentatives visant à réprimer la liberté d'expression des civils par la suppression de publications. Il a tenté de fermer une station de radio dirigée par l'ONU et qui avait été autorisée dans le cadre de l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud.

b) *Autres noms connus* : a) Michael Makwei b) Michael Makwei Lueth
c) Michael Makuei Lueth Makuei

c) *Éléments d'identification* : Date de naissance : 1947 ; Lieu de naissance :
a) Bor (Soudan du Sud) b) Bor (Soudan) ; Nationalité : a) Soudan du Sud b) Soudan
c) Kenya

6. 1) Paul 2) Malong 3) Awan

a) *Renseignements divers* : En qualité de chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan, Malong a commis des violations de l'Accord de cessation des hostilités et de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015, qui ont eu pour conséquence d'aggraver ou de prolonger le conflit. Il aurait dirigé la tentative d'assassinat du chef de l'opposition, Riek Machar. Il a ordonné à des unités de l'Armée populaire de libération du Soudan d'empêcher le transport de fournitures humanitaires. Sous la direction de Malong, l'Armée populaire de libération du Soudan a attaqué des civils, des écoles et des hôpitaux ; a forcé le déplacement de civils ; s'est rendu coupable de disparitions forcées prolongées ; a placé arbitrairement des civils en détention ; a commis des actes de torture et de viol. Il a mobilisé la milice dinka Mathiang Anyoor, qui utilise des enfants soldats. Sous sa direction, l'Armée populaire de libération du Soudan a empêché les membres de la MINUSS, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité d'avoir accès à certains sites afin d'y enquêter et de recueillir des informations sur les cas de mauvais traitements.

b) *Autres noms connus* : a) Paul Malong Awan Anei b) Paul Malong c) Bol Malong

c) *Éléments d'identification* : Date de naissance : 1962 ; Autres dates de naissance possibles : a) 4 décembre 1960 b) 12 avril 1960 ; Lieu de naissance : Malualkon (Soudan du Sud) ; Nationalité : a) Soudan du Sud b) Ouganda ; Numéro de passeport : a) passeport sud-soudanais numéro S00004370 ; b) passeport sud-soudanais numéro D00001369 ; c) passeport soudanais numéro 003606 ; d) passeport soudanais numéro 00606 ; e) passeport soudanais numéro B002606.